



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023 *N° 2023/181*
Publié le *21/02/2023*
ID : 083-218300424-20230215-ARRETE2023_181-AR

N° 2023/181

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER DANS L'ENCEINTE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21, 29, 29-1 et 78-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'arrêté n° 2022/926 du 27 juillet 2022 portant règlement de police du port de plaisance des Marines de Cogolin, et notamment son article 32 qui précise que la pêche sur les plans d'eau du port ou dans les cheneaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires est strictement interdite,

Considérant que certaines personnes, malgré la signalétique présente, s'introduisent dans l'enceinte du port des Marines de Cogolin pour s'installer sur les quais et pontons avec du matériel de pêche,

Considérant les risques liés aux manœuvres de bateaux à proximité de ces dits pêcheurs,

Considérant que les hameçons se prenant dans les lignes de mouillages installées au fond de l'eau présentent un danger certain pour les marins effectuant les travaux de manutention et de manipulation à mains nues de ces lignes de mouillages,

Considérant les déchets divers laissés par ces pêcheurs à leur départ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publiques, d'adopter toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux usagers et aux agents du port de plaisance de travailler et de jouir paisiblement de cet équipement,

ARRETE

ARTICLE 1

L'activité de pêche, depuis les pontons, quais ou bateaux, est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre, dans l'enceinte du port des Marines de Cogolin.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire prescrivant cette interdiction sera renforcée sur l'enceinte du port de plaisance des Marines de Cogolin.

ARTICLE 3

L'infraction au présent arrêté expose leurs auteurs aux poursuites et à la peine prévue par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur du Port des Marines de Cogolin, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée à la Capitainerie des Marines, ainsi que publiée.

Fait à Cogolin, le 15 février 2023
Le maire

Marc Etienne LANSAD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 146 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr